

Tour de la Bourse  
Bureau 3700, C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone  
514 397 7600 Télécopieur  
1 800 361 6266 Sans frais



**André Turmel**  
Direct 514 397 5141  
aturmel@fasken.com

Le 14 mars 2012  
N° de dossier : 10887/ 115805.120

## **PAR SDÉ**

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3770-2011 – Demande d'autorisation pour réaliser le projet lecture à distance  
Phase 1

Chère consœur,

La présente fait suite aux instructions données lors de la conférence préparatoire du 2 février 2012 dans laquelle M. le Régisseur Richard Lasonde demandait aux Intervenants de communiquer avec les représentants du Distributeur aux fins d'obtenir certains documents ou informations en vue de la préparation du contre-interrogatoire des témoins d'Hydro-Québec.

Dans le cadre du contre-interrogatoire que la FCEI entend faire à l'encontre des témoins d'Hydro-Québec ou des témoins extérieurs d'Hydro-Québec mais supportant la preuve d'Hydro-Québec, le soussigné a communiqué avec les procureurs d'Hydro-Québec les 13 et 14 mars afin d'obtenir le nom des témoins, notamment pour le panel 4.

Le procureur d'Hydro-Québec, Me Jean-Olivier Tremblay, a informé le soussigné que Me Daniel Bénay « témoignerait » pour Hydro-Québec aux fins de présenter la pièce HQD-1, Document 5, soit l'opinion de McCarthy Tétrault.

Ce document, déposé en preuve le 17 janvier 2012 par les représentants d'Hydro-Québec procède à l'analyse de différents documents et en tire des conclusions.

Hydro-Québec ayant accepté de divulguer au tribunal et d'introduire en preuve une opinion juridique qui normalement serait protégée par le secret professionnel, il apparaît donc clairement qu'Hydro-Québec, en permettant au « témoin » Bénay de témoigner, ne peut plus invoquer son droit au secret professionnel. La doctrine<sup>1</sup> ainsi qu'une jurisprudence abondante sont à effet.

---

<sup>1</sup> La preuve civile, 4<sup>e</sup> Édition, Jean-Claude Royer, page 1114 et suivants. Éditions Yvon Blais.

C'est dans ce contexte que le soussigné entend contre-interroger le « témoin » Bénay, que nous considérons comme un témoin de fait puisqu'il n'est pas un expert dans le présent dossier.

Aux fins d'alléger le processus nous demandons d'ores et déjà, idéalement avant le début de l'audience, qu'Hydro-Québec nous communique les documents utilisés par le « témoin » Bénay pour produire son avis, à savoir :

1) « Les accords contractuels conclus entre Hydro-Québec Distribution et des tiers entrepreneurs quant à la fourniture et l'installation de compteurs intelligents, de l'infrastructure de télécommunication connexe et des frontaux d'acquisition dans le cadre du projet de lecture à distance d'Hydro-Québec Distribution. »

De manière plus détaillée :

- i) contrat avec Landis et Gyr;
- ii) contrat avec Cap Gemini conclu en novembre 2011; et
- iii) contrat avec Elster si celui-ci a été conclu au moment des présentes.

2) De plus, nous demandons à Hydro-Québec de déposer au dossier :

- i) l'appel initial de candidature;
- ii) l'appel subséquent de propositions pour chaque contrat; et
- iii) l'avis d'attribution aux soumissionnaires retenus.

L'avis d'attribution contient également des annexes qui décrivent selon le « témoin » Bénay « davantage l'accord contractuel conclu entre Hydro-Québec Distribution et le fournisseur et le complètent ». Ces documents sont les suivants :

- a) le bordereau de prix finaux;
- b) le document intitulé « Clauses particulières »,
- c) les « Clauses générales d'Hydro-Québec Distribution » qui font état des conditions générales dans les contrats d'Hydro-Québec Distribution avec les modifications pertinentes, et énoncés des travaux définitifs;
- d) certains documents relatifs aux processus d'appel de proposition;
- e) un contrat d'entiercement visant le code source du logiciel fourni par le fournisseur; et
- f) la convention de cession avec effet le 26 juillet 2011 dans lequel le fournisseur a cédé le contrat à sa filiale canadienne.

L'objectif de la présente demande vise à assurer l'équité du contre-interrogatoire du «témoin» d'Hydro-Québec qui se fonde sur une série de documents factuels auxquels l'ensemble des intervenants ni la Régie n'ont eu accès. Afin d'évaluer la crédibilité et la valeur probante du « témoignage » d'un tel « témoin » qui produit une telle preuve, il est d'usage que la Régie permette le dépôt des documents principaux sur lesquels s'assoient le « témoin » Bénay pour faire son analyse.

Depuis la décision D-2011-154 rendue le 30 septembre 2011 par M. le Régisseur Lassonde dans le présent dossier, le contrat d'installation avec Cap Gémini a été conclu tel qu'il appert de l'analyse du « témoin » Bénay.

Dans cette même décision M. le Régisseur Lassonde indiquait et je cite : « Les motifs qui militent en faveur de limiter l'accès à des informations plus détaillées à cet égard [Notre note : les coûts d'achat et d'installation des compteurs] tiennent au fait que le Distributeur est encore à négocier le prix d'installation des compteurs, comme le souligne M. Habiad et que ce document inclue une liste de prix de différents compteurs que les fournisseurs Landis et Gyr veut garder confidentielle. »

Dans le contexte actuel et après le dépôt tardif par HQD d'une preuve complémentaire qui n'a pas fait l'objet de demande de renseignements écrits et qui s'assoit sur une série de documents que personne n'a encore vus, il apparaît utile et raisonnable de demander que ces documents soient transmis à l'ensemble des intervenants à l'avance pour faire en sorte que le débat sur les compteurs d'électricité se tiennent de façon éclairée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



André Turmel

AT/mb

c.c. : Hydro-Québec et les Intervenants